



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique**

Limoges, le 04 MARS 20

Affaire suivie par :

Mallaury LAGARNAUDIE
05-55-44-19-48
ext-mallaury.lagarnaudie@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur Stéphane NADAUD
Inspecteur de l'environnement
UD DREAL

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Arrêté autorisant la société COVED à exploiter une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non-dangereux et une installation de mise en balles de papiers à PANAZOL.</p>	1	TRANSMIS POUR ATTRIBUTION

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur

Hugues MAZAUD

**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

ARRÊTÉ DU 04 MARS 2024

autorisant la société COVED à exploiter une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non-dangereux et une installation de mise en balles de papiers à Panazol

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
Vu le Code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Panazol,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant des prescriptions complémentaires à la société COVED Environnement concernant le suivi post-exploitation du site de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située au lieu dit « PRES DU PUY MOULINIER » à PANAZOL,
Vu le dossier de porter à connaissance transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne par courriel du 9 mai 2023 et complété par courriels du 3 juillet 2023 et du 27 décembre 2023 concernant les modifications des activités exercées par la société COVED sur son centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé au lieu dit « Prés du Puy Moulinier » à Panazol,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement, enregistrée sous le numéro Sylva-nat 87-30413, reçu le 19 juin 2023, et présenté par madame Marie-Pierre CHABIN représentant la SAS COVED, 33 route du Puy Moulinier – 87350 PANAZOL, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5933 ha de bois et forêts situés sur la commune de Panazol en vue de l'extension d'une plateforme de tri de déchets,

Vu la décision préfectorale du 4 août 2023, relative au projet de la société COVED relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement et exemptant le projet de la société COVED de la réalisation d'une étude d'impact,

Vu les avis du SDIS du 11 septembre 2023 et du conseil municipal de Panazol du 28 septembre 2023,

Vu les avis recueillis lors de la participation du public par voie électronique du dossier de porter à connaissance de la société COVED à Panazol qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 22 novembre 2023,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2024 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

Considérant que les modifications des activités exercées ne constituent pas une modification substantielle,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

Considérant que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du Code forestier;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaires,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1. La société COVED est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de tri et de transit de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que d'une installation de mise en balles des déchets d'emballage sur la commune de Panazol (87350) au lieu-dit « Près du Puy Moulinier » - 33 route Le Puy Moulinier.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2014-113 du 10 novembre 2014 complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2019-164 du 3 janvier 2020 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé, le groupe de mots « au point de rejet du site au milieu naturel (surverse du bassin de régulation des eaux pluviales) » est remplacé par le groupe de mots « aux points de rejet au bassin de régulation des eaux pluviales ».

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité (1)	Régime (2)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Transit d'amiante lié Quantité maximale : 10 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de papier/carton et de déchets de bois Quantité maximale : 80 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum : inférieur à 6 000 m ³	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum : inférieur à 250 m ³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Surface maximale : 150 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Tri de déchets des activités économiques. Transit de déchets vert et de biodéchets. Volume maximum : inférieur à 1 000 m ³	D

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation - D : déclaration - E : Enregistrement

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
LOI SUR L'EAU**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale interceptée : 1,9 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie totale
PANAZOL	Section BE n° 0004, 0074 et 0077	Prés du Puy Moulinier	5,8 ha

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont agencées suivant le plan de situation de l'annexe 1 du présent arrêté. La surface occupée par les installations est répartie de la manière suivante :

a) Plate-forme Nord comprenant :

- une aire imperméabilisée pour le stockage de déchets triés et les déchets verts en transit : 4 570 m²,
- un bâtiment couvert pour le tri des déchets : 450 m²,
- 10 « Box » d'entreposage des déchets triés : 1 390 m²,
- un bâtiment couvert abritant des locaux administratifs, un atelier d'entretien et un local d'entreposage de l'amiante lié en transit : 350 m²,
- une voie de circulation et autres installations (parking, pont-bascule et aire de remplissage fuel) : 2.100 m²,
- une aire de lavage des véhicules : 55 m² et une aire de distribution de carburant pour véhicules,
- un parc à bennes vides aménagé sur une partie de l'ancien casier de stockage des déchets non dangereux : 2 200 m².

b) Plate-forme Sud de 3 300 m² comprenant :

- un bâtiment couvert de mise en balles abritant la presse à balles, un broyeur à papier et une zone associée d'entreposage de balles et d'emballages en vrac (papier, cartons et plastiques) : 2 400 m²,
- une zone de tri des déchets du bâtiment,
- une zone de tri de cartons et une zone de tri de DIB et d'encombrants,
- un parc de véhicules lourds de transport en bennes.

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sur le centre de tri et de transit sont les suivants :

- les fractions collectées séparément des déchets provenant des commerces, des industries et des administrations (papiers, cartons, matières plastiques, verre, bois et ferrailles),
- du bois ne contenant pas de substances dangereuses au sens de la nomenclature déchets,
- les déchets encombrants collectés sur les déchetteries ou issus de collectivités,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets verts,
- les biodéchets d'origine alimentaire,
- les déchets inertes,
- les déchets du bâtiment,
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (code européen déchet 17 06 05*).

Les déchets d'amiante lié peuvent être apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, entreprises du BTP,...).

ARTICLE 1.2.6. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Article 1.2.6.1. Déchets d'amiante lié en transit

Les déchets d'amiante lié destinés au transit proviennent de l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine et des régions limitrophes.

Article 1.2.6.2. Autres déchets en transit

La zone géographique de provenance des autres déchets correspond à l'ensemble du département de la Haute-Vienne et des départements limitrophes. Des apports ponctuels d'autres départements sont possibles sous réserve d'un porter à connaissance préalable du Préfet de la Haute-Vienne et de l'Inspection des installations classées. Le porter à connaissance n'est valable que pour un lot donné de déchets et peut faire l'objet d'un refus.

ARTICLE 1.2.7. NATURE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis sur le site font uniquement l'objet d'un regroupement et, à l'exclusion des déchets verts, d'un tri en vue de leur évacuation vers une filière de valorisation adaptée et répondant à la réglementation en vigueur. Le tri de l'ensemble des déchets s'effectue sur une plate-forme imperméabilisée.

Les déchets d'emballages papiers, cartons et plastiques font l'objet d'un tri et de mise en balles. Les déchets papiers peuvent être broyés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en transit ne font l'objet d'aucun démontage ou désassemblage.

Les déchets d'amiante lié font uniquement l'objet d'un transit et regroupement.

Les déchets verts sont broyés si besoin et sont regroupés en vue de leur reprise. Les biodéchets d'origine alimentaire font uniquement l'objet d'un transit.

ARTICLE 1.2.8. CAPACITÉ DE TRI ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS EN TRANSIT

La capacité maximale de stockage des déchets en attente d'évacuation après tri ou regroupement est fixée comme suit :

- Encombrants issus de déchetteries et fractions collectées séparément des déchets provenant des commerces, des industries et des administrations: 162 t,
- Métaux : 50 t ou 450 m³,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : 75 t,
- Bois : 690 t ou 4 000 m³,
- Plastiques, papiers, cartons : 992,5 t, ou 2 000 m³,
- Déchets d'amiante lié : 10 t,
- Déchets verts : 38 t,
- Biodéchets : 1 t,
- Déchets du BTP (plâtre, gravats) : 80 t,
- Refus de tri : 170 t.

Les déchets admis sur le site font l'objet d'un tri en vue de leur regroupement dans la journée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ancienne installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes en phase de suivi à long terme.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Année	Phase de suivi à long terme			
	2023	2024	2025	2026
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 : 113,8 d'avril 2021	309 068	231 801	173 850	130 388

Année	Phase de suivi à long terme					
	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 :113,8 d'avril 2021	97 791	73 343	55 007	41 255	30 941	23 206

Année	Phase de suivi à long terme				
	2033	2034	2035	2036	2037
Montant (€) TVA 20,0 % Indice TP01 : 113,8 d'avril 2021	17404	13 053	9 790	7 342	5 506

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.515-75.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme, tel que visé au 1^o du I de l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7

CHAPITRE 1.8 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 1.7.1. LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES AU DÉFRICHEMENT

L'exploitant est autorisé à défricher 01ha 59a 33ca de bois situés sur le territoire de la commune de Panazol dont les références cadastrales sont listées ci-après et dans les limites définies suivant les plans joints en annexe 2 :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
PANAZOL	BE	4	2,2600	1,4901
		74	2,5600	0,1032
Total				1,5933

Article 1.7.2. CONDITIONS

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions de compensation (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 1,2.

Pour le département de la Haute-Vienne, le coût moyen d'un boisement est estimé à 3000 €/ha (1000 €/ha pour la disposition du foncier, 2000 €/ha pour les travaux de boisement).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

-Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1,91 ha, calculé comme suit : 1,5933 ha x 1,2 ;

ou

- Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 5 735,88 € (cinq mille sept cent trente cinq euros quatre vingt huit centimes) calculée comme suit : 1,5933x 1,2 x 3000 ;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 5 735,88 € calculés comme suit : 1,5933 x 1,2 x 3000 .

La compensation peut être constituée par un panachage des 3 conditions.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre, à la DDT de la Haute-Vienne, l'acte d'engagement suivant le modèle prévu par la DDT pour les travaux de boisement

ou d'amélioration sylvicole validés par la DDT Haute-Vienne ou du versement effectif de la compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

Article 1.7.3. DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31 mai 2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22 décembre 2023	Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20 juin 2023	Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
21 décembre 2021	Arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement
6 juin 2018	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

ARTICLE 2.1.4. BRULAGE

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les espaces verts d'ores et déjà présents sur le pourtour du site sont maintenus et font l'objet d'un entretien, notamment au niveau de la route du Palais.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ADMISSION ET EXPÉDITIONS DES DÉCHETS

ARTICLE 2.7.1. PESÉE

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions des déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 2.7.2. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à leur admission à l'aide d'un dispositif de détection.

ARTICLE 2.7.3. CONTRÔLE DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE TRI ET TRANSIT

Article 2.7.3.1 Cas particulier des déchets d'amiante lié

Avant réception des déchets amiants, l'exploitant doit disposer du certificat d'acceptation préalable (CAP) obtenu auprès de l'installation de traitement ou de stockage des déchets destinataire. Il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets dans cette installation et notamment les types de conditionnements adaptés aux moyens de manutention de l'installation de traitement. La demande d'acceptation doit préciser la nature exacte des déchets contenant de l'amiante, les volumes et poids estimés, les types de conditionnements, leurs dimensions et, si possible le type d'amiante.

Les déchets d'amiante sont collectés dans des emballages fermés, étiquetés, et étanches. Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des déchets d'amiante et la remise en état d'un emballage de confinement si nécessaire, n'est admise sur place. La zone de manutention est équipée d'un point d'eau avec tuyau pour abattre les poussières en cas d'un accident de manutention ayant pour conséquence l'ouverture d'un emballage de confinement.

Les déchets sont régulièrement évacués.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets défini par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 susvisé et dit « Trackdéchets » ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- renseigne le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dit « Trackdéchets ».

Article 2.7.3.2 Autres déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (DEEE), l'enregistrement sur « Trackdéchets » vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'environnement,

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

Le contrôle des déchets lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 2.8 AMÉNAGEMENTS ET GESTION DE LA PLATE-FORME DE TRI ET DE TRANSIT

ARTICLE 2.8.1. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'elles ne soient introduites dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

En particulier, les « Box » d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La hauteur des tas de déchets entreposés dans les « Box » de type « LEGO » de la plate-forme Nord ne dépasse pas 4,8 mètres.

La hauteur des tas de déchets entreposés dans les « Box » de type « LEGO » du bâtiment de mise en balles de la plate-forme Sud ne dépasse pas :

- 3 mètres pour le stockage en vrac de plastiques,
- 3 niveaux de balles de papiers, cartons.

Les déchets d'amiante lié sont directement déchargés dans le local du bâtiment prévu à leur entreposage. Une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée de dispositifs d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement direct au moyen d'une benne sont interdites. L'empilement de ces déchets est interdit.

Les déchets verts sont stockés sur une plate-forme spécifique répondant aux exigences du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté.

Les biodéchets d'origine alimentaire comportant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L.226-2 du Code rural. Les biodéchets sont stockés dans un emplacement dédié dans des caisses palettes maintenues fermées.

Les bennes ou containers contenant des DEEE triés sont stockés à l'abri des intempéries. Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'installation. Ce registre ainsi qu'un plan de localisation des stockages sont facilement accessibles et tenus à la disposition du Préfet, de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des autorités sanitaires.

ARTICLE 2.8.2. CIRCULATION IN SITU

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les véhicules acheminant des déchets sur les modalités de circulation et de dépôt.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour un camion de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

ARTICLE 2.8.3. CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le dimensionnement de l'aire de contrôle des déchets non triés, la zone de tri des déchets, des « Box », cellules où sont disposés les déchets triés ou en transit est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à interdire tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble de la plate-forme d'entreposage et de tri des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent la sépare de l'extérieur. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre 4.3. du présent arrêté.

A l'exception des déchets verts, aucun résidu ou déchet trié ne doit être en contact direct avec l'aire de stockage.

ARTICLE 2.8.4. ACHEMINEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

ARTICLE 2.8.5. TEMPS DE SÉJOUR ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

A l'exception des déchets verts, du bois et des déchets d'amiante lié, la durée maximale de stockage de déchets en attente de transfert est limitée à quatre semaines. Au-delà de ce délai les déchets seront acheminés dans un centre d'élimination régulièrement autorisé.

La durée de stockage des déchets d'amiante lié n'excède pas trois mois suivant leur prise en charge sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

Les biodéchets d'origine alimentaire transitent sur le site pour une durée maximale de 48 heures.

En cas de fermentation anormale des déchets verts ou des biodéchets susceptible de générer des nuisances olfactives, ceux-ci sont évacués dans un délai plus restreint.

Les temps de séjour pourront être temporairement adaptés, notamment en phase de démarrage. En tout état de cause ces adaptations devront permettre de ne pas dépasser les volumes autorisés.

La réception et l'évacuation des déchets collectés se feront entre 4h et 18 h du lundi au samedi. Les issues seront fermées en dehors de ces heures. Le tri des déchets se fera de 7h à 20 h du lundi au samedi.

A l'issue du transit et du tri, les déchets doivent être évacués dans les installations régulièrement autorisées à cet effet.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Transmission
1.6.5	Changement d'exploitant	1 mois après prise en charge de l'installation	Préfet
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	Préfet
1.7.2	Acte d'engagement	1 an à compter de la notification du présent arrêté	DDT
6.2.3	Mesure de la situation acoustique	3 mois après la mise en service des installations de broyade des déchets et de mise en balles des déchets de papiers/cartons puis tous les 5 ans	Inspection des installations classées
7.3.11	Analyse du risque foudre intégrant le nouveau bâtiment de mise en balles des déchets	Au plus tard le 1 ^{er} mai 2024	Inspection des installations classées
9.4.1	Résultats d'autosurveillance	Tous les ans	Inspection des installations classées

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UO/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

ARTICLE 3.1.4. RISQUES D'ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation
Puits privé	0
Réseau public	500 m ³ /an
Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux de ruissellement (ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires, voies et aménagements définis à l'article 1.2.4. du présent arrêté ainsi que les eaux collectées au niveau de l'aire de distribution de liquides inflammables),
- Les eaux de ruissellement supposées comme étant non-souillées constituées essentiellement des eaux de toiture,
- Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Traitements individuel répondant aux normes en vigueur (fosse septique et réseau d'infiltration)

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries, des plate-formes de tri, transit, regroupement et traitement des déchets et de la plate-forme des bennes vides Eaux de l'aire de lavage des véhicules Eaux du dispositif de lavage des roues véhicules
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis rivière « La Vienne »
Traitement avant rejet	Passage par un ou plusieurs déboucheurs séparateurs à hydrocarbures
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non souillées (eaux de toiture)
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis la rivière « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Lixiviats de l'installation de stockage des déchets d'amiante lié
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis la rivière « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié
Exutoire du rejet	Bassin de régulation des eaux pluviales puis la rivière « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Surverse du bassin de régulation des eaux pluviales

Exutoire du rejet	Rivière « La Vienne »
Traitement avant rejet	Lagune
Conditions de rejet vers le milieu naturel	Respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN DU BASSIN DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme d'entretien du bassin de régulation des eaux pluviales visant à garantir son bon fonctionnement en toutes circonstances. En particulier, le niveau des boues est évalué en tant que de besoin et au moins tous les 5 ans afin de déterminer la nécessité d'un éventuel curage.

Les déchets issus d'un éventuel curage sont gérés conformément aux dispositions du Livre V Titre IV du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. ÉCONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux météoriques collectées et limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

Article 4.3.10.1. Protection des casiers contre les entrées d'éventuelles eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.3.10.2. Eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 4.3.10.1. passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 4.3.11. CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Article 4.3.11.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Chaque point de rejet est aménagé de façon à permettre des prélèvements spécifiques au point de rejet et représentatifs de la qualité et du volume des effluents.

Article 4.3.11.2. Dispositions spécifiques aux lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'Article 4.3.12.2. .

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.12.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12.2. Effluents liquides issus de l'installation de stockage (eaux de ruissellement et lixiviats)

Référence de chacun des rejets vers le milieu récepteur: N° 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous Article 4.3.4.)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux visées par le présent article, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé.

Article 4.3.12.3. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie et centre de tri, transit, regroupement et traitement des déchets) et surverse du bassin de régulation des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux visées par le présent article, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence de chacun des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 6 (Cf. repérage du rejet sous Article 4.3.4.).

Paramètre	Concentration maximale dans les rejets (mg/L)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux : Somme des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al	< 15 mg/l.
Cr	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ < 0,05 mg/l).
Cd	< 0,025 mg/l.
Pb	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cu	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zn	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ni	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,025 mg/l
As	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Ion fluorure (en F-).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Dichlorométhane	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	< 0,025 mg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

TITRE 5 DÉCHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-42 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du Chapitre III du Titre IV du Livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement, relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-145 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-54 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations de broyage des déchets et de mise en balles des déchets de papiers/cartons puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES MAITIERES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée située à l'entrée de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Par ailleurs, le fonctionnement des moteurs des véhicules sur les aires de déchargement ou de chargement est limité aux matériels de tri.

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter pour l'activité de stockage.

Les accès au site sont judicieusement placés pour éviter aux services de secours d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux et sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement et les accès aux sites sont fermés en dehors de ces horaires.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DESTINÉS À ALERTER LES SECOURS

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.4. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS

L'installation de tri ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités par des tiers.

ARTICLE 7.3.6. RÉACTION AU FEU ET RÉSISTANCE AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment de tri présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment de tri répondent à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment de tri présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Le bâtiment abritant les installations de mise en balles et de broyage des déchets présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les « Box » sont REI120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment abritant les installations de broyage et mise en balles des déchets doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.8. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.10. ZONES A ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.11. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Conformément à cet arrêté et au plus tard le 1^{er} mai 2024, une analyse du risque présenté par la foudre et fondée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2. Les équipements apparaissant comme nécessaires à l'issue de l'analyse ou de sa mise à jour sont réalisés et maintenus.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.5. ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. EAUX D'EXTINCTION

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYEN DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité totale minimale de 480 m³ ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces réserves de sable sont disponibles au niveau de la plate-forme de tri et de l'aire de distribution de carburant ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Les installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'aménagement de la nouvelle citerne de capacité de 300 m³ devra être conforme aux dispositions énoncées dans l'avis du SDIS en date du 11 septembre 2023.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par le bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité totale de 1 675 m³.

La surverse de la lagune vers le milieu naturel est équipée d'un système d'obturation fixe à déclenchement manuel permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle au bassin de régulation des eaux pluviales. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Ce dispositif est validé par le Service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. AIRES DE DÉPOTAGE, REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté, au même titre que les eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.1.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

En sus des moyens précités, l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables est dotée des moyens suivants :

- deux extincteurs homologués et adaptés aux produits stockés,
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries),
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

CHAPITRE 8.2 PLATE-FORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT

Les déchets verts sont stockés sur une plate-forme spécifique située à plus de 10 mètres du cours d'eau limitrophe de l'installation. La plate-forme est imperméabilisée. Les eaux collectées sur cette plate-forme sont traitées comme les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées.

CHAPITRE 8.3 AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES

L'aire de lavage des véhicules doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la collecte de ceux-ci.

Les eaux ainsi collectées sont traitées conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9.1.1. CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées..

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.2. ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RUISELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (VOIRIE ET CENTRE DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS) ET SURVERSE DU BASSIN DE RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.12.3. est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées, dans les conditions et les délais fixés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

ARTICLE 9.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

L'autosurveillance des effluents liquides issus de l'installation de stockage des déchets d'amiante lié est définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé.

ARTICLE 9.3.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.3.3.1. Implantation de piézomètres

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage de déchets d'amiante lié. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Article 9.3.3.2. Programme de surveillance

Le programme de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage de déchets d'amiante lié est défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 susvisé.

Article 9.3.3.3. Exploitation des résultats d'analyse

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'Article 9.4.2. sont mises en œuvre.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan de ces mesures est adressé annuellement à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle.

Les résultats des analyses des rejets aqueux et des eaux souterraines sont enregistrés sur le site internet GIDAF.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 10.1.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2 ÉCHÉANCES

Les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé sont applicables aux installations COVED à Panazol suivant les délais fixés à l'article 13 de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 10.1.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

ARTICLE 10.1.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

ARTICLE 10.1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10.1.6 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PANAZOL et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PANAZOL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de PANAZOL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

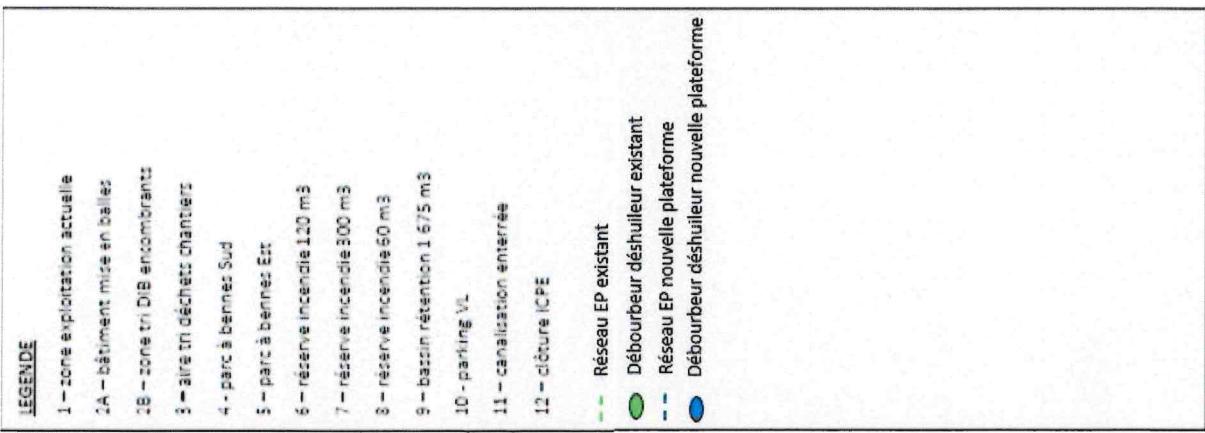
ARTICLE 10.1.7 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de PANAZOL, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 MARS 2024

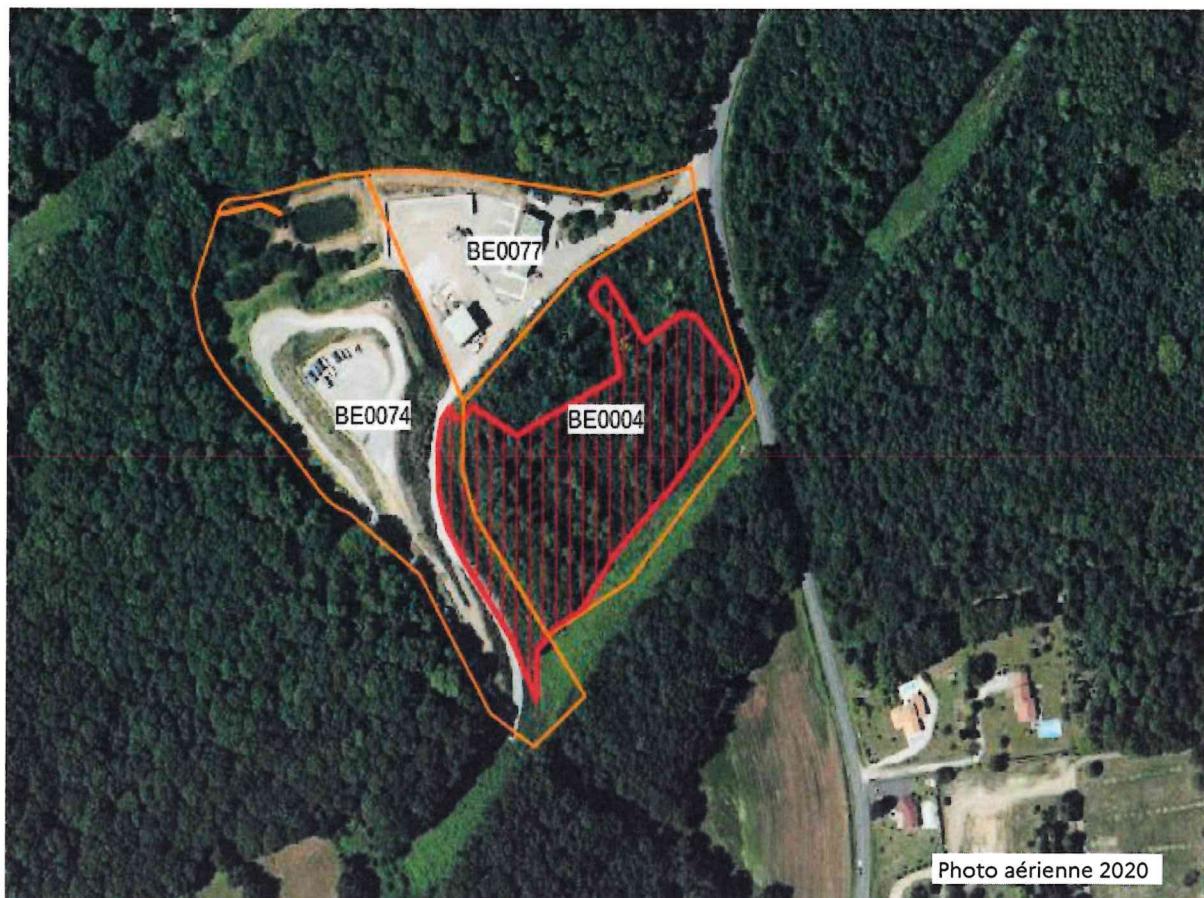
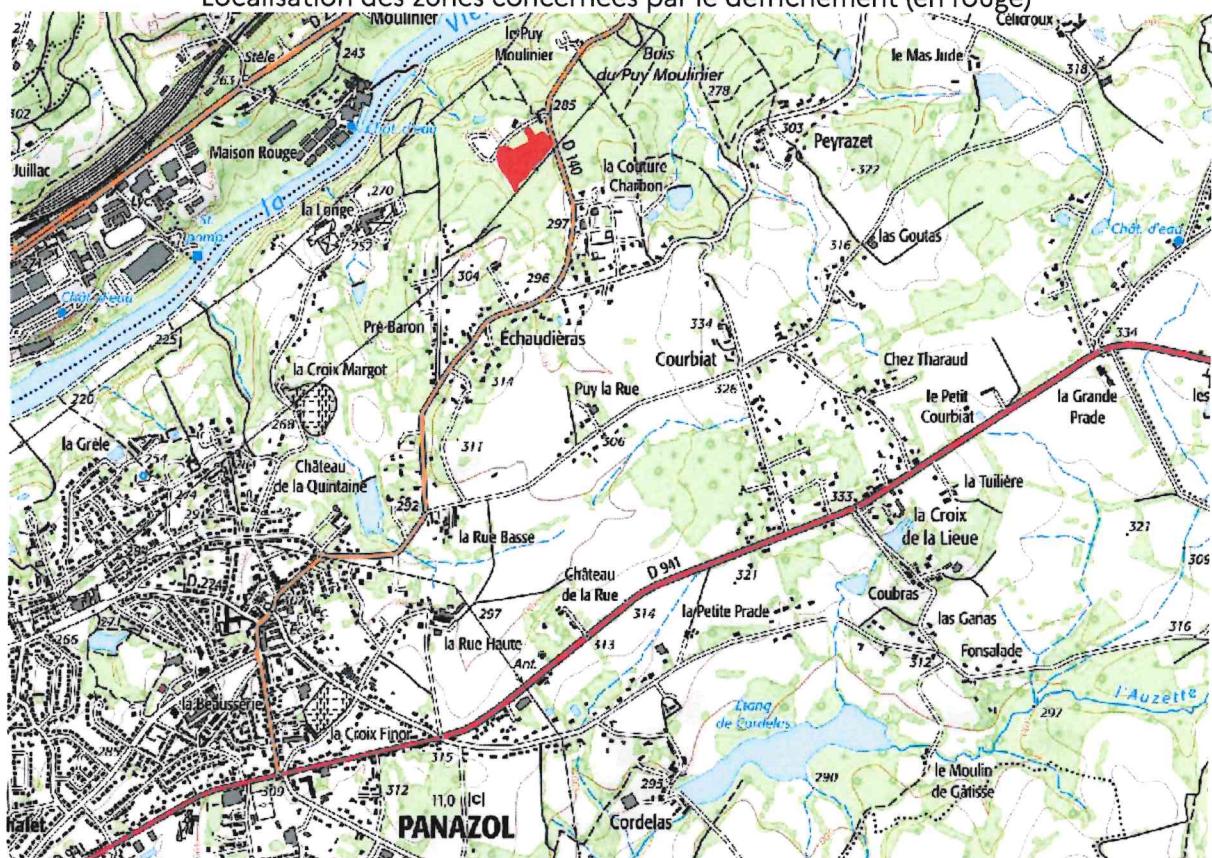
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

LAURENT MONBRUN



Annexe 2

Localisation des zones concernées par le défrichement (en rouge)



en orange : limite parcelle cadastrale

